



POUR LA VIABILITÉ
DE L'INDUSTRIE

Programme
conjoncturel d'appui financier
aux entreprises de pêche

2008 - 2009



1 — OBJECTIF

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation désire maintenir la compétitivité des flottilles de pêche du Québec et faire en sorte que les entreprises de pêche qui sont aux prises avec une conjoncture défavorable soient en mesure d'exploiter les permis qui leur sont délivrés et de bénéficier des allocations qui leur sont accordées.

2 — MOYEN

À cette fin, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation offre aux entreprises de pêche admissibles un soutien financier prenant la forme d'une prise en charge d'une partie ou de la totalité des intérêts sur leurs prêts.

3 — ENTREPRISE ADMISSIBLE

Est admissible au Programme un pêcheur québécois membre du noyau ou titulaire d'un permis d'entreprise, tel qu'il est désigné par le ministère des Pêches et des Océans (MPO), propriétaire d'un bateau, lié au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou à une institution financière par un prêt ou une garantie de prêt visant son bateau et dont la principale source de revenus, en 2008, est rattachée à l'exploitation de l'un des permis mentionnés ci-dessous et :

Pour l'entreprise de pêche touchée, depuis 2003, par l'élimination des allocations temporaires ou par les baisses importantes des contingents de morue ou de crabe des neiges dans des zones de pêche côtière :

- qui était titulaire, en 2002, d'un permis de pêche au poisson de fond pour engins mobiles; ou
- qui était titulaire, en 2002, d'un permis de pêche au poisson de fond pour engins fixes; ou
- qui était titulaire, en 2002, d'un permis permanent pour la pêche au crabe des neiges dans les zones de pêche côtière (ZPC) 13 ou 14; ou
- qui était titulaire, en 2002, d'allocations temporaires de crabe des neiges dans les zones de pêche côtière (ZPC) 14, 15 ou 16 et qui ne possédait pas de permis permanent pour la pêche au crabe des neiges.

Pour l'entreprise de pêche touchée, depuis 2005, par une diminution importante des revenus associés à l'exploitation de la crevette, du crabe des neiges et du pétoncle :

- qui était titulaire, en 2005, d'un permis permanent pour la pêche au crabe des neiges ou qui bénéficiait d'une allocation temporaire dans les zones de pêche côtière (ZPC), 12A, 12B, 12C, 12E, 12F, 15, 16 et 17; ou
- qui était titulaire, en 2005, d'un permis permanent pour la pêche de la crevette ou qui bénéficiait d'une allocation temporaire du groupe A ou du groupe B tels que ces groupes sont définis par le MPO; ou
- qui est titulaire, en 2007, d'un permis d'exploitation du pétoncle dans les zones de pêche côtière (ZPC) 16A à 16H, 17, 18A, 18B, 18C, 19A, 20A, 20B et 20E.

En outre, l'entreprise de pêche au poisson de fond admissible doit :

- exploiter un bateau avec des engins mobiles et démontrer que la valeur annuelle moyenne de ses débarquements, au cours de deux des quatre années de 1988 à 1991, provient à plus de 50 % du poisson de fond; ou
- exploiter un bateau avec des engins fixes et avoir débarqué une moyenne annuelle de cinq tonnes ou plus de poissons de fond et de poissons pélagiques au cours de deux des quatre années de 1988 à 1991, pour autant que la valeur annuelle moyenne des débarquements, au cours des deux années en question, provienne à plus de 50 % de poissons de fond et de poissons pélagiques, pris globalement; ou
- exploiter un bateau avec des engins fixes ou des engins mobiles et avoir tiré au moins 25 % de ses revenus bruts de la pêche au poisson de fond et une moyenne d'au moins 5 000 \$ de revenus bruts de la pêche au poisson de fond au cours des années 2000, 2001 et 2002.

4 — APPUI FINANCIER

L'appui financier consiste en une subvention applicable aux intérêts sur les emprunts contractés avant le 1^{er} avril 2006 et visant le bateau de l'entreprise admissible.

Les entreprises de pêche admissibles au présent programme, qui ne détiennent pas de prêt ni de garantie de prêt du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, se verront accorder une aide financière après que les modalités de la condition 5.2 du Programme d'allègement temporaire du remboursement des prêts aux entreprises de pêche auront été remplies.

5 — CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'entreprise admissible doit :

- 5.1** s'engager par écrit, le cas échéant, à respecter les modalités du Programme d'allégement temporaire du remboursement des prêts aux entreprises de pêche;
- 5.2** fournir une copie des garanties hypothécaires visant le bateau de pêche ou les permis permanents;
- 5.3** fournir la facture indiquant le montant de la prime d'assurance maritime et la note de couverture d'assurance;
- 5.4** remettre, le cas échéant, les rapports de débarquements indiquant les produits débarqués, le prix obtenu et les revenus bruts totaux;
- 5.5** fournir l'acte de prêt hypothécaire indiquant les obligations contractuelles en découlant;
- 5.6** débarquer ses captures de produits marins au Québec et :
 - à l'égard des produits marins autres que le loup marin, les vendre, céder, livrer ou transmettre uniquement à l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - a) Un exploitant, au sens de l'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01), qui est titulaire d'un permis délivré par le Ministère en vertu de l'article 9, paragraphe e, de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P 29);
 - b) Un titulaire de permis d'acquéreur délivré par le Ministère en vertu de la section III de la Loi sur la transformation des produits marins;
 - c) Un détaillant qui effectue exclusivement de la vente au détail, qui est titulaire des permis municipaux requis ou qui, s'il fait aussi de la préparation, possède un permis de transformation d'aliments délivré par le Ministère en vertu de l'article 9, paragraphe m, de la Loi sur les produits alimentaires;
 - d) Un restaurateur, au sens de l'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins;
 - e) Un consommateur.
 - à l'égard du loup marin, ne le vendre, céder, livrer ou transmettre uniquement à un titulaire d'un permis ou d'une autorisation nécessaire, en vertu de la Loi sur les produits alimentaires, pour le préparer, le conditionner ou le transformer à des fins de vente en gros.

L'entreprise de pêche admissible reconnaît qu'il est de sa responsabilité de s'assurer que les acheteurs avec lesquels elle transige répondent à ces critères et de prouver, à la demande du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et à sa satisfaction, qu'elle a respecté cet engagement.

L'entreprise reconnaît, de plus, avoir été avisée que cet engagement fait partie des considérations essentielles pour lesquelles le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation l'a accepté à ce programme et que, sauf force majeure, tout manquement à celui-ci, qu'il n'aurait pas autorisé préalablement par écrit, constitue un défaut pouvant entraîner, sans avis ni mise en demeure préalable, la perte du bénéfice du présent programme, notamment la perte de l'appui financier et le remboursement des sommes déboursées.

6 — PROCÉDURE À SUIVRE

L'entreprise de pêche admissible qui désire se prévaloir de la présente mesure doit adresser une demande écrite en ce sens à une direction régionale des pêches et de l'aquaculture du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

7 — DISPOSITION GÉNÉRALE

Lorsque l'entreprise admissible obtient une aide financière d'un autre ministère, d'un organisme public ou du gouvernement fédéral pour des dépenses faisant l'objet d'une aide du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au regard du présent programme, le montant de cette aide extérieure sera soustrait de celui qui a été prévu ou établi à l'égard du Programme.

8 — DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme conjoncturel d'appui financier aux entreprises de pêche est en vigueur jusqu'au 31 mars 2009 ou jusqu'à épuisement des crédits disponibles, selon la première échéance.

